



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'extension
d'un ensemble commercial INTERMARCHÉ à MAUGUIO (34)**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le permis de construire n° 34 154 A0129 déposé en mairie de Mauguio le 17 décembre 2019 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2019/18/A le 23 décembre 2019, formulée par la S.C.I. DIVA 2 sise Lieu-dit le Village – Route de Carnon à MAUGUIO (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial INTERMARCHÉ par agrandissement de 409,50 m² de la surface de vente du supermarché, la création de 2 cellules de vente de 102 m² en lieu et place de la boulangerie, ainsi que le déplacement de celle-ci dans une cellule vacante, portant la surface totale de l'ensemble commercial à 3 431 m², situé 168 Av. de la Mer à MAUGUIO (34) ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sous réserve que des places de stationnement pour les vélos soient mises en place et que les deux boutiques prévues dans le projet dont l'occupation n'est pas précisée ne viennent pas concurrencer les commerces du centre-ville ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission 20 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone 1UB1 décrite dans le P.L.U. comme une zone urbaine péricentrale de Mauguio-ville caractérisée par un tissu urbain mixte ;

CONSIDÉRANT que le projet ne consommera pas d'espace supplémentaire car il se réalise en optimisant le foncier déjà occupé ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas d'artificialisation des sols supplémentaires et qu'il réduit la surface imperméabilisée par la transformation de 62 places de stationnement en surface de stationnement perméable ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise sur un site équipé de 637 m² de panneaux photovoltaïques et que 150 m² de panneaux supplémentaires seront mis en place ; que par ailleurs 2 places dédiées aux véhicules électriques seront créées ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendrera pas d'impact paysager et architectural négatif, l'extension du bâtiment étant peu visible depuis les espaces publics ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'extension de l'ensemble commercial INTERMARCHÉ, situé 168 Avenue de la Mer à MAUGUIO (34).

Votes favorables :

- M. Yvon BOURREL, Maire de Mauguio, commune d'implantation
- M. Michel LAZERGES, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Pays de l'Or
- Mme Monique BOUISSEREN, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations au titre du S.Co.T.
- M. Jean-Luc BERGEON, représentant la Présidente de la Région Occitanie
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- MM. Thierry FOULQUIER-GAZAGNES et Jean-Paul RICHAUD personnalités qualifiées en matière de consommation
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

Fait à Montpellier, le **02 MARS 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TÉLÉDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.